

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
En date du 08 DECEMBRE 2021 à 19h08

Date de la convocation :	02/12/2021
Date d'affichage :	29/11/2021
Nombres de Membres :	En exercice: 11

Présents: 8

Votants: 9

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre à 19 H08,
le Conseil Municipal de la Commune de VILLIERS-LE-SEC s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur DIARRA Cyril, Maire

Étaient présents : M. Patrick JAMET- M. Arménio FERNANDES - Mme. Isabelle KIBWAKA- M. Eric MONMIREL - Arrivée de Nadège MADI à 19h15 - M. François CAU - M. David BELLO – M.Moussa SADIO

ABSENTS EXCUSES : Mme.Marie-France BACON ZABRONIECKA - M. Baptiste MONMIREL (procuration à M. Eric MONMIREL)

Isabelle KIBWAKA a été désignée en qualité de Secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT)

Ouverture de la séance à 19H08

M. DIARRA ouvre la séance et demande l'approbation du compte rendu du conseil municipal du 05 octobre 2021. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2021-08-12-01 AVENANT N°1 PORTANT SUR LA PROLONGATION DE LA CONVENTION N°2019-942 RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES.

Monsieur le Maire, donne lecture de l'avenant n°1 au Conseil Municipal,

Entre les soussignés :

La Mairie de VILLIERS LE SEC représentée par son Maire, habilité par délibération en date du 08 décembre 2021 et ci-dessous dénommée la collectivité.

D'une part,

Et le **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne** de la Région Ile-de-France, 15 rue Boileau à VERSAILLES (Yvelines), représenté par son Président, Daniel LEVEL, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 14 octobre 2021, et ci-dessous dénommé le Centre Interdépartemental de Gestion.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, le comité médical et la commission de réforme seront remplacés, en 2022, par une instance médicale unique le « conseil médical ».

Dans l'attente de la publication du décret d'application et la mise en place de la nouvelle instance, il convient de prolonger les conventions actuellement en vigueur afin de maintenir l'instruction des dossiers.

Article 2 :

Les clauses de la convention en cours demeurent applicables jusqu'à l'installation de la nouvelle instance médicale « conseil médical » au sein du CIG de la Grande Couronne et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Contentieux

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent avenant, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'approuver la présente.

2021-08-12-02 PRESENTATION DU PROJET DE RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION.

Monsieur le Maire, donne lecture de la présentation du projet de rattachement au Conseil Municipal,

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique.

Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurances un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne.

En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme, expertise, soutien psychologique, formation...)

La commune de VILLIERS LE SEC soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune de VILLIERS LE SEC** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de VILLIERS LE SEC :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par le centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023

2021-08-12-03 AUTORISATION DE SIGNER UN COMPROMIS DE VENTE CONCERNANT LA MAISON DU 6 RUE DE PARIS AU PRIX DE 130 000 EUROS.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer un compromis de vente.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la cession de parties de parcelle cadastrée A 109 d'une surface totale de 94 m² pour un montant de 130 000 €.

- AUTORISE le Maire à signer tout protocole et promesse de vente, l'acte de vente à intervenir et tout acte complémentaire ou convention concourant à la bonne exécution du projet.

2021-08-12-04 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DE FONCTION, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Monsieur Le Maire, rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application 1^{ER} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier précitée ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les différents arrêtés fixant les plafonds RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'avis du comité technique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer une indemnité de fonctions, de sujétions, de l'expertise (RIFSEEP) selon les modalités ci-après ;

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps partiel.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :
Attachés, rédacteur, adjoints administratifs et adjoints techniques.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupe de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification détenue.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans,

Les cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part (CI) : Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 4 : Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Le versement du CI est facultatif. Il est versé (mensuellement, annuellement, semestriellement...) non reconductible automatiquement d'une année (mois, semestre...) sur l'autre.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

La part fixe : en cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement et en cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^e du RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

La part variable : le montant global complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE d'adopter, à la majorité des membres présents, le RIFSEEP ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

2021-08-12-05 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur Le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1520 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Considérant que la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le Maire propose au conseil municipal :

Article 1 : La durée annuelle du temps de travail

Certains années étant bissextiles ou comptant plus de jours fériés ou de week-ends que d'autres, le décompte du nombre de jours travaillés est effectué sur une base de moyennes. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaire) calculée de la façon suivante :

- 365 jours dans l'année
- 104 repos hebdomadaires (52 semaines x 2 jours)
- 25 jours de congés annuels
- 8 jours fériés (en moyenne)
- = 228 jours travaillés en moyenne
- 228 x 7h = 1596h arrondi à 1600 h + 7 h (journée de solidarité)
- Soit 1607 heures.

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaires, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude horaire maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 janvier 2022.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

La présente délibération est exécutoire dès son affichage et sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES.

2021-08-12-06 AVENANT N°1 PORTANT SUR LA PROLONGATION DU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Monsieur le Maire, donne lecture de l'avenant n°1 portant sur la prolongation du contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif au Conseil Municipal,

Entre :

La Commune de Villiers-le-Sec, représentée par son Maire, **Monsieur Cyril DIARRA** agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2021 et désignée, dans ce qui suit, par « **la Collectivité** »,

D'une part,

Et

La **Société Française de Distribution d'Eau, Société en Commandite par actions au capital de 5 822 956 €**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 542 054 945, ayant son siège social à 28 boulevard de Pesaro, 92000 NANTERRE, représentée par **Monsieur Éric GENET**, Directeur du Territoire Marne et Oise, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « **le Déléataire** »

D'autre part,

La Commune de Villiers-le-Sec et la Société Française de Distribution d'Eau sont, ci-après, désignées ensemble « les Parties ».

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La collectivité a confié à la Société Française de Distribution d'Eau l'exploitation de son service public d'assainissement collectif par contrat déposé en Préfecture le 01 janvier 2010.

La collectivité souhaite prolonger le contrat et la procédure de délégation du service public d'assainissement ne pouvant être conclue avant cette date, il est convenu, pour assurer la continuité de service public, de prolonger la durée dudit contrat de **12 mois**.

Ce faisant, afin de disposer du temps nécessaire à la conclusion des procédures fixées par la loi, tout en garantissant la continuité de son service public au-delà du 31 décembre 2021, la Collectivité a souhaité prolonger la durée du Contrat de douze mois.

Ainsi et conformément à l'article L.3135-1 alinéa 5 du Code de la commande publique, les Parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de cette prolongation.

Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Durée du contrat

Afin de garantir la bonne exécution du service, et de permettre à la Collectivité d'engager la procédure de publicité et mise en concurrence pour la gestion de son service public, la durée du Contrat d'affermage est prolongée de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 – Clauses diverses- Prises d'effet

Toutes les clauses du traité d'affermage non modifiées par les présentes, après examen, restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prend effet dès qu'il a acquis un caractère exécutoire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

AUTORISE la prolongation du contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif.

2021-08-12-07 DEMANDE DE SUBVENTION (Associations communales)

Monsieur Le Maire expose,

Il est proposé d'allouer aux associations communales qui en ont fait la demande une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'une demande du club « SAMBO CLUB VILLIERAIN » a été faite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'allouer la subvention de 1 100.00 euros au Sambo Club Villierain pour l'année 2021.

La dépense est inscrite au Budget Primitif de la commune, article 6574.

2021-08-12-08 DEMANDE DE SUBVENTION (CERCLE DES MEDAILLES)

Monsieur Le Maire expose,

Il est proposé d'allouer aux associations extérieures qui en ont fait la demande une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'une demande du « CERCLE DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS PLAINE DE France – FFMJS- a été faite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'allouer la subvention de 100 euros pour l'année 2021.

La dépense est inscrite au Budget Primitif de la commune, article 6574.

2021-08-12-09 DEMANDE DE SUBVENTION (ADMR)

Monsieur Le Maire expose,

Il est proposé d'allouer aux associations extérieures qui en ont fait la demande une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'une demande de l'association ADMR a été faite.

L'association ADMR est une association de services à domicile loi 1901, agréée par le Conseil Départemental.

Elle intervient chez plusieurs administrés pour permettre leur maintien à domicile et les aider en toute sécurité dans leur quotidien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'allouer la subvention de 150 euros pour l'année 2021.

La dépense est inscrite au Budget Primitif de la commune, article 6574.

2021-08-12-10 DEMANDE DE SUBVENTION (LA CROIX ROUGE FRANCAISE)

Monsieur Le Maire expose,

Il est proposé d'allouer aux associations extérieures qui en ont fait la demande une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'une demande de l'association La Croix Rouge Française Unité locale Plaine de France à DOMONT a été faite.

Elle œuvre sur 17 communes, dont Villiers-le-Sec, dans les domaines de l'action sociale et du secours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'allouer la subvention de 150 euros pour l'année 2021.

La dépense est inscrite au Budget Primitif de la commune, article 6574.

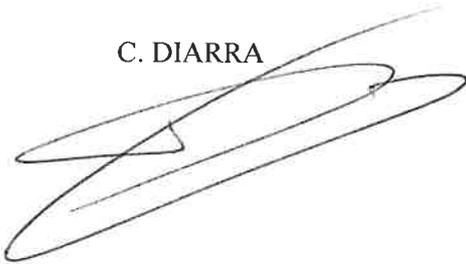
Questions diverses

Allée des Noisetiers

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H10.

Le Maire

C. DIARRA



Le Secrétaire

I.KIBWAKA

